**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 215.835 du 19 octobre 2011

A. 197.163/XI-17.399

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**1. l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
**2. la commune de Schaerbeek.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 44.933 (dans l'affaire n° 35.279/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 juin 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 5 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 21 janvier 2011, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu les arrêts n° XXX du 28 février 2011 et n° XXX du 6 avril 2011;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour l'État belge;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation formé par le requérant contre "la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 2 décembre 2008"; que cette décision, que l'arrêt reproduit, était ainsi motivée:

> " N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Ne cohabite pas avec son épouse.";

Considérant que la partie adverse a informé l'auditeur rapporteur qu'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a été délivrée au requérant, valable jusqu'au 14 mars 2016; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Le recours en cassation est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI$^{e}$ chambre, le dix-neuf octobre deux mille onze par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | J. MESSINNE, | président de chambre, |
| M. | J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État, |
| Mme | C. DEBROUX, | conseiller d'État, |
| Mme | V. VANDERPERE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.